



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****194<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU  
existants soumis par le GRVA****Proposition de complément 5 à la série 12 d'amendements  
au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds)****Communication du Groupe de travail des véhicules  
automatisés/autonomes et connectés\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/19, par. 76), est fondé sur le document informel GRVA-19-11. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 4.5 de l'annexe 15, lire :*

« 4.5 Essai du type II (essai de comportement du véhicule dans les longues descentes)

4.5.1 Cet essai est seulement prescrit si, sur le type de véhicule considéré, les freins à friction sont utilisés pour l'essai du type II dans les conditions prescrites par le paragraphe 1.6 (pente de 6 %) ou par l'alinéa b) du paragraphe 1.8.2.5 (pente de 7 %) de l'annexe 4.

4.5.2 Les garnitures de freins destinées à être utilisées sur les véhicules à moteur de la catégorie M<sub>3</sub> (à l'exception des véhicules qui doivent subir un essai du type IIA au titre du paragraphe 1.6.4 de l'annexe 4 du présent Règlement) et de la catégorie N<sub>3</sub> ainsi que sur les remorques de la catégorie O<sub>4</sub> doivent être mises à l'essai selon la procédure décrite au paragraphe 1.6.1 de l'annexe 4 du présent Règlement.

Les garnitures de freins destinées à être utilisées sur les véhicules à moteur des catégories M<sub>3</sub> et N<sub>3</sub> qui doivent subir un essai du type IIA au titre du paragraphe 1.6.4 de l'annexe 4 et ne satisfont à cette prescription que par l'application des dispositions du paragraphe 1.8.2.5 de l'annexe 4 doivent être mises à l'essai selon la procédure décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1.8.2.5 de l'annexe 4. ».

---